

meilleur marché, & préviendrait les abus qui arrivent dans cette branche de commerce.

4. Que l'on cesse de payer les droits qu'on paye maintenant sur le froment en grain ou en farine entrant dans ce Royaume, lorsque le prix du bled est à quarante-huit shélins le quartier & au-dessous.

5. Que les droits qu'on paye actuellement sur le seigle entrant dans ce Royaume, cessent aussi d'être payés quand le prix du seigle est au-dessus de 32 shélins par quartier.

6. Qu'on impose un droit de six deniers par quartier sur le bled venu de l'étranger, quand le prix en sera de 48 shélins & au-dessus.

7. Qu'on impose un droit de deux deniers par cent livres sur la farine de froment venant de l'étranger, quand le prix du bled sera à 48 shélins par quartier & au-dessus.

8. Qu'on impose un droit de trois deniers par quartier sur le seigle venant de l'étranger, quand le prix du seigle sera à 28 shélins par quartier & au-dessus.

9. Qu'on défende la sortie du froment en grain ou en farine, quand le prix en sera de 44 shélins par quartier & au-dessus.

10. Qu'on permette la sortie du froment, lorsqu'il se vendra au-dessous de 44 shélins, en accordant la gratification établie par Actes de la première année du règne de Guillaume & de Marie, & de la 24^{me}. de celui de Georges second.

11. Qu'on défende la sortie du seigle, quand le prix en sera de 28 shélins par quartier & au-dessus.

12. Qu'on restituë tous les droits qui auront été payés à l'entrée sur toutes sortes de froment

&